

GHD

N°953  
DU 23/07/2019

ARRÊT CIVIL  
CONTRADICTOIRE

6<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

MONSIEUR KOUAKOU  
KPANGNI HERMANN

Me KOUADJO FRANCOIS

C/

MADemoiselle KOFFI  
AKISSI ALLEY MARIE  
JOSEE

CABINET BEIRA ET  
ASSOCIES



COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

6<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 23 JUILLET 2019

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE  
03 JAN 2020

La cour d'appel d'Abidjan, 6<sup>ème</sup> Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi Vingt-trois Juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,  
Président de Chambre, Président ;

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,  
Monsieur GUEYA ARMAND,  
Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de Me GOHO Hermann David,  
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

MONSIEUR KOUAKOU KPANGNI HERMANN ;

APPELANT

Représenté et concluant par Maître KOUADJO  
FRANCOIS, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

Et :

MADemoiselle KOFFI AKISSI ALLEY MARIE JOSEE, née  
le 27 Décembre 1987 à KOKUMBO, étudiante  
domiciliée à Abengourou ;

INTIMEE;

Représentée et concluant par le CABINET BEIRA ET  
ASSOCIES, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

*Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;*

**FAITS :**

Le Tribunal de Première Instance d'Abengourou, statuant dans la cause en matière civile a rendu l'Ordonnance N°27/18 du 03 Avril 2018 non enregistré, aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par exploit en date 2018, **MONSIEUR KOUAKOU KPANGNI HERMANN** a déclaré interjeter appel de l'Ordonnance sus énoncée et a, par le même exploit assigné **MADemoiselle KOFFI AKISSI ALLEY MARIE JOSEE** à comparaître à l'audience du Vendredi 25 Mai 2018, pour entendre infirmer ladite Ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°795 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public a qui le dossier a été communiqué le 1<sup>er</sup> Février 2019 a requis qu'il plaise à la Cour ;

Déclarer Monsieur KOUAKOU KPANGNI recevable en son appel ;

L'y dire mal fondé ;

Confirmer l'Ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Le condamner aux dépens ;

**Droit :**

En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 23 Juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 23 Juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par déclaration d'appel en date du 12 avril 2018, Monsieur KOUAKOU KPANGNI HERMANN a relevé appel de l'ordonnance de garde juridique et de pension alimentaire n°27/18 du 03 avril 2018 rendue par le juge des tutelles du Tribunal de Première Instance d'Abengourou et dont le dispositif est le suivant :

***« Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'état des personnes et en premier ressort ;***

***Déclarons SAMAGACI SOUMAILA recevable en leur action ;***

***Vu l'échec de la tentative de conciliation ;***

***Et dans l'intérêt de l'enfant ;***

***Recevons dame KOFFI AKISSI ALLEY MARIE-JOSEE en son action de garde de l'enfant KPANGNI GRACE EMMANUELLE ;***

***L'y disons bien fondée ;***

***Lui accordons la garde juridique de ladite enfant ;***

***Condamnons KOUAKOU KPANGNI HERMANN à lui payer mensuellement la somme de trente-cinq mille (35.000) francs CFA pour l'entretien et d'éducation de son enfant ;***

***Aménageons à monsieur KOUAKOU KPANGNI HERMANN un droit d'hébergement qui s'exercera tous les premiers week-ends du mois, pendant la première moitié des congés de Noël et la première moitié des grandes vacances scolaires ;***

***Condamnons monsieur KOUAKOU KPANGNI HERMANN aux dépens ;***

Il ressort des pièces du dossier que de l'union libre de monsieur KOUAKOU KPANGNI HERMANN et de mademoiselle KOFFI AKISSI ALLEY MARIE-JOSEE est née le 18 juin 2013, l'enfant mineure KPANGNI GRACE EMMANUELLE ;

Par requête en date du 09 octobre 2017, mademoiselle KOFFI AKISSI ALLEY MARIE-JOSEE a saisi le juge des tutelles à l'effet d'obtenir la garde juridique de l'enfant ;

Au soutien de cette demande, elle a expliqué que depuis le 10 décembre 2017, la fillette vivait avec son père ; Que cependant, à l'occasion d'une visite, elle a constaté que la petite était victime de mauvais traitements ; aussi, a-t-elle saisi le juge des tutelles aux fins ci-dessus mentionnées ;

En réplique, monsieur KOUAKOU KPANGNI HERMANN, père de l'enfant a contesté les allégations de la mère ;

Par l'ordonnance dont appel, le juge des tutelles a confié la garde juridique de l'enfant à la mère et a condamné le père à payer la somme de 35.000 francs Cfa à titre de pension alimentaire au profit de celle-ci, au motif que l'enfant est encore très jeune et que dans l'intérêt de celle-ci, sa garde doit être confiée à la mère ;

Critiquant cette décision, monsieur KOUAKOU KPANGNI HERMANN fait grief au juge de s'être fondé sur l'âge de l'enfant pour confier sa garde à la mère, alors même que c'est librement et surtout en raison de son indisponibilité que cette dernière lui avait laissé l'enfant qui n'était âgée que de 4 ans ;

Il ajoute qu'il a convenablement pris soin d'elle et a toujours assuré son mieux-être, et reproche au premier juge de n'avoir pas ordonné une enquête sociale avant de rendre sa décision ;

Il indique qu'en sa qualité de professeur, il jouit d'une stabilité financière et est également marié à une femme qui ne cesse de manifester de l'amour à sa fille ;

Il estime donc qu'il dispose d'un cadre de vie propice à son épanouissement, contrairement à la mère qui n'a ni domicile personnel ni ressources financières pour assurer son entretien ;

Sur la pension alimentaire, il soutient que celle-ci est injustifiée dans la mesure où que c'est la mère qui a unilatéralement décidé de retenir l'enfant chez elle à la fin des congés de pâques ;

Il prie donc la Cour d'infirmier l'ordonnance entreprise et de lui confier la garde juridique de sa fille et aménager un droit de visite à la mère ;

En réplique mademoiselle KOFFI AKISSI ALLEY MARIE-JOSEE expose que dès qu'elle lui a annoncé être enceinte, monsieur KOUAKOU KPANGNI, prétextant qu'il n'était pas encore prêt pour assumer la responsabilité de père, a refusé d'assurer les frais liés à l'entretien de cette grossesse et de l'accouchement ;

Elle indique que c'est avec le concours de sa sœur qu'elle a pris soin de l'enfant, jusqu'au jour où le père a demandé qu'elle rejoigne son domicile ;

Elle précise la lui avoir confiée, à la suite de nombreuses démarches faites par le père ainsi que la garantie par celui-ci de ce que l'enfant sera bien entretenue ;

Que cependant, à l'occasion d'une visite à l'enfant, l'épouse du père a manifesté une hostilité à son égard et à l'égard de sa famille, laquelle hostilité a dégénéré en bagarre ;

Elle explique que depuis lors, l'enfant est constamment enfermée, l'empêchant d'exercer son droit de visite vis-à-vis d'elle ;

Elle ajoute que le père consomme beaucoup l'alcool et est friand de bagarres, tout comme son épouse, de sorte que l'enfant ne peut être épanouie en leur sein, faute d'amour et de soins ;

Elle termine pour dire qu'elle a été toute seule à prendre soin de sa fille depuis la grossesse jusqu'à ce qu'elle rejoigne son père ;

Elle sollicite la confirmation de l'ordonnance entreprise ;

Dans ses conclusions écrites, le Ministère public est favorable à l'infirmer de l'ordonnance et à la remise de l'enfant au père ;

## DES MOTIFS

### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée mademoiselle KOFFI AKISSI ALLEY MARIE-JOSEE a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard, conformément à l'article 144 du code de procédure civile ;

#### Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent appel a été interjeté conformément aux dispositions des articles 128 alinéa 1 et 2 de la loi n°70-483 du 3 août 1970 sur la Minorité, et 164 du code de procédure civile ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

### Au fond

#### Sur le bien fondé de l'appel

Considérant que selon l'article 9 de la loi n°70-483 du 3 août 1970 sur la Minorité, le juge des tutelles peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, confier la puissance paternelle à celui des parents qui n'en est pas investi par la loi ;

Considérant que l'appelant sollicite l'infirmité de l'ordonnance entreprise au motif qu'il est marié et dispose de moyens financiers pour assurer l'entretien et l'éducation de l'enfant ;

Considérant cependant que ces éléments ne sont pas suffisants pour assurer un bon épanouissement à un enfant de cinq ans ;

Considérant qu'en raison du très jeune âge de l'enfant, il convient qu'il demeure dans le giron maternel qui lui assure à ce stade de son développement un environnement favorable à son épanouissement physique et mental ;

Que c'est donc à juste titre que le juge des tutelles a sur cette base et en vertu du texte susvisé octroyé la garde juridique à la mère ;

Que dès lors, il convient de débouter de son recours et de confirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que monsieur KOUAKOU KPANGNI HERMANN succombe à l'instance ;  
Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme

Déclare monsieur KOUAKOU KPANGNI HERMANN recevable en son appel relevé de l'ordonnance de garde juridique d'enfant n°4375 rendue le 24 octobre 2018 par le juge des tutelles du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau ;

Au fond

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Le condamne aux dépens ;

*Ainsi fait, jugé et prononcé les, jour, mois et an que dessus ;*

*Ont signé le Président et le Greffier ;*

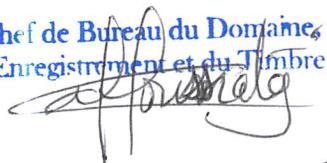


CPFI Plateau  
Poste Comptable 8003

Droit *franc* x ..... *18000*  
Hors Délai.....  
Reçu la somme de *huit mille francs*  
.....  
Quittance n° *0024 35 77* et.....  
Enregistré le *09 JAN 2020*  
Registre Vol..... Folio *03* Bord *15* / *4476*



Le Receveur  


Le Chef de Bureau du Domaine,  
de l'Enregistrement et du Timbre  


Le Conservateur  
